



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service eau-environnement*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2018

**OBJET** : Arrêté fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de la Sarthe.

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-4, L. 427-8, R. 427-6 et R. 427-5 à R 427-25 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU les arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- VU le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 juin 2018 ;
- VU la consultation du public effectuée durant la période du 18 mai au 07 juin 2018 inclus ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de protéger la faune et la flore ainsi que la santé et la sécurité publique, en limitant la prolifération de certains animaux ;

**Considérant** que le pigeon ramier est un déprédateur important pour les cultures de tournesol, protéagineux, et colza, en particulier au stade semis ;

**Considérant** que le sanglier, faisant l'objet d'un plan de maîtrise départemental, fait des dégâts sur les cultures et prairies et a fait l'objet d'indemnités importantes durant les saisons cynégétiques 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

**Considérant** que la baisse significative de la population de lapins de garenne ne justifie plus son classement d'espèce nuisible dans l'ensemble du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCES	TERRITOIRES	MOTIVATIONS
<b>SANGLIER</b> <i>Sus scrofa</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles, risques pour la sécurité publique
<b>PIGEON RAMIER</b> <i>Columba palumbus</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles

La liste des autres espèces classées nuisibles dans le département de la Sarthe ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (dit du 1<sup>er</sup> groupe), à savoir : **le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.**

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour les espèces retenues dans le département de la Sarthe (dit du 2<sup>e</sup> groupe), à savoir : **le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire et l'étourneau sansonnet.**

**ARTICLE 2** - La destruction des espèces classées nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles ou y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES	MODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS
<b>SANGLIER</b>	De la date de clôture au 31 mars 2019	À tir	destruction en battue <b>selon les modalités précisées à l'article 5 du présent arrêté.</b>
<b>PIGEON RAMIER</b>	De la date de clôture de l'espèce au 31 mars 2019	À tir à poste fixe et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères.	Sans formalité
	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 2019		Sur autorisation préfectorale individuelle
	De la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Utilisation d'oiseaux de chasse au vol	Sur autorisation préfectorale individuelle

**ARTICLE 3** – La destruction des animaux nuisibles par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol, en application de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement, peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

**ARTICLE 4** - Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation (voir modèle en annexe) doit préciser : l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts. La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la demande, ainsi que les coordonnées de chacun des participants. Cette demande est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, à la fédération départementale des chasseurs qui la transmet, accompagnée de son avis, à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Le formulaire de demande d'autorisation individuelle est disponible à la fédération départementale des chasseurs ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État :  
<http://www.sarthe.gouv.fr/chasse-a486.html>

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir, même nul, devra être adressé lors de l'envoi de la demande d'autorisation de la saison suivante, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation.

**ARTICLE 5** - La chasse en battue du sanglier est possible du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2019, **uniquement en zone de cultures (y compris les prairies), bosquets et bois de moins de 4 hectares** avec au minimum 5 tireurs et des chiens, sous réserve d'une déclaration préalable transmise au moins 24 heures avant la battue par courriel à :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : [sd72@oncfs.gouv.fr](mailto:sd72@oncfs.gouv.fr)

**ET**

- la fédération départementale des chasseurs : [contact@fdc-sarthe.com](mailto:contact@fdc-sarthe.com)

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de la chasse. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
Nicolas QUILLET



**ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 29 JUIN 2018**



**À adresser à :**

**LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SARTHE  
« Le Grand Courtu » - 72210 VOIVRES LÈS LE MANS**

Tél : 02 43 82 21 46 - courriel : [contact@fdc-sarthe.com](mailto:contact@fdc-sarthe.com)

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR  
D'ESPÈCES CLASSÉES NUISIBLES - SAISON 2018-2019**

**Je soussigné :**

NOM - PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL - COMMUNE :

.....

.....

.....

Téléphone : .....

*Cadre adresse : ÉCRIRE LISIBLEMENT EN MAJUSCULES*

Mail : .....

Profession : .....

**Agissant en qualité de :** *(cocher la ou les cases vous concernant) :*

Propriétaire

Fermier

Délégué du détenteur du droit de destruction *(délégation à joindre obligatoirement par le propriétaire ou le fermier. À défaut, l'autorisation sera refusée).*

► Sollicite l'autorisation de détruire les espèces suivantes, conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral, dans les conditions suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	CONDITIONS	COMMUNES/LIEUX DE DESTRUCTIONS ET SUPERFICIE	NATURES DES ÉLEVAGES OU CULTURES MENACÉES	BILAN ANNÉE PRÉCÉDENTE
<b>BERNACHE DU CANADA</b>	De la fermeture de l'espèce au 31 mars 2019	À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
<b>RENARD</b>	De la fermeture de la chasse au 31 mars 2019	En tout lieu, uniquement en battue, avec au minimum 5 tireurs, au maximum 10 et un minimum de 5 chiens créancés dans la voie du renard.			
<b>CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE</b>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2019	À poste fixe matérialisé de main d'homme et à proximité des semis de toutes cultures, possible dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.			
	Jusqu'au 31 juillet 2019	Sur les céréales à paille, oléagineux et protéagineux			
<b>PIGEON RAMIER</b>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 2019	À poste fixe matérialisé de main d'homme et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères. Le tir dans les nids est interdit.			
<b>ÉTOURNEAU SANSONNET</b>	Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale	À poste fixe matérialisé de main d'homme à moins de 250 m du stockage de l'ensilage de maïs. Le tir dans les nids est interdit.			
	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2019	À poste fixe matérialisé de main d'homme dans les vergers de cerisiers. Le tir dans les nids est interdit.			

